



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Éléves

Question écrite n° 10412

### Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de scolarisation dans les écoles primaires telles qu'elles découlent de la loi du 22 juillet 1983. L'article 23 de ce texte précise en effet que l'inscription d'un enfant dans une école primaire se fait pour la durée du cycle. Or, dans nombre de communes rurales à classe unique, la scolarisation ne débute qu'à quatre ans, ce qui peut inciter les parents à demander l'inscription de leur enfant dans des écoles de villes voisines où ils sont admis dès trois ans. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager de prendre des dispositions pour que l'inscription soit annuelle.

### Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, a fait l'objet d'une très large concertation qui a permis deux modifications législatives de ce texte en 1986 et un report de son entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1988-1989. Il s'agissait en effet de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne des parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. À l'issue de cette réflexion, le principe même du dispositif de l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. S'agissant des règles d'accueil, l'article 23 prévoit effectivement la non-remise en cause des scolarisations commencées ou poursuivies, soit à l'école élémentaire, soit à l'école maternelle jusqu'à la fin du cycle en cours. Cette mesure, qui a fait l'objet d'un consensus général répond à une préoccupation de bon sens pour éviter des changements d'école qui perturberaient la scolarité des élèves et pour leur permettre de bénéficier d'une continuité pédagogique. Enfin, d'une façon, plus générale, certains maires de communes rurales se sont émus récemment de l'application progressive des dispositions de l'article 23. Une enquête menée par le ministère de l'intérieur, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, a permis de conclure que les craintes exprimées s'averaient, dans la presque totalité des cas, infondées dès lors que l'esprit du texte était conservé à travers les libres accords entre les communes concernées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10412

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1089